

3° Au départ de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
I. - Lettres	
Jusqu'à 20 g	2,20
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	3,70
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	5,40
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	11,70
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	14,60
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	19,20
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	25,70
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	31,70
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	36,00
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	41,00
II. - Plis non urgents	
Jusqu'à 20 g	1,90
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	2,70
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	3,50
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	7,10
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	10,30
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	14,60
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	21,00
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	26,50
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	31,50
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	36,50
III. - Cartes postales	
1° Cartes postales simples	1,90
2° Cartes postales urgentes	2,20
IV. - Paquets-poste	
A. - Relations intradépartementales :	
Envois de messagerie en provenance et à destination de localités situées dans un même département.	
Jusqu'à 100 g	3,50
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	7,10
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	10,30
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	14,60
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	18,30
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	22,00
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	26,00
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	29,50
B. - Autres relations :	
Jusqu'à 100 g	3,50
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	7,10
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	10,30
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	14,60
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	21,00
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	26,50
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	31,50
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	36,50
V. - Paquets-poste urgents	
Jusqu'à 100 g	5,40
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	11,70
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	14,60
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	19,20
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	25,70
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	31,70
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	36,00
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	41,00
VI. - Cécogrammes destinés aux aveugles	
Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de distribution par porteur spécial, de réclamation et de remboursement.	
VII. - Imprimés électoraux	

Décret n° 86-878 du 29 juillet 1986 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant réaménagement des taxes des services postaux du département de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les taxes indiquées ci-dessous s'appliquent :

1° A l'intérieur de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et dans leurs relations réciproques ;

2° Dans les relations réciproques de Saint-Pierre-et-Miquelon avec la métropole et les départements d'outre-mer ;

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
VIII. - Envois avec valeur déclarée	
Sous réserve du fonctionnement de ce service dans les relations énumérées au paragraphe 3° figurant en tête du présent article.	
A. - Lettres avec valeur déclarée :	
Maximum de garantie et de déclaration : 25 000 F.	
Poids maximum : 3 kg.	
Tarif d'affranchissement	Taxe des lettres
Droit fixe de recommandation	15,10
Droit proportionnel d'assurance :	
Par 200 F ou fraction de 200 F de valeur déclarée	0,60
Avec minimum de perception de	9,00
B. - Boîtes avec valeur déclarée :	
Maximum de garantie et de déclaration : 25 000 F.	
Poids maximum : 5 kg.	
Tarif d'affranchissement	Comme pour les lettres avec valeur déclarée.
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance	
C. - Paquets avec valeur déclarée :	
Maximum de garantie et de déclaration : 8 000 F.	
Poids maximum : 5 kg.	
Tarif d'affranchissement	Comme pour les lettres avec valeur déclarée.
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance	
IX. - Emballages pour paquets-poste	
Vendus aux guichets des bureaux de poste	
A. - Emballages-paquets :	
1° Vente à l'unité :	
Modèle n° 1	2,80
Modèle n° 2	4,30
Modèle n° 3	5,60
Modèle n° 4	7,10
2° Vente à l'étui de 25 emballages :	
Modèle n° 1	56,00
Modèle n° 2	86,00
Modèle n° 3	112,00
Modèle n° 4	142,00
B. - Emballages spécifiques aux expéditions de bouteilles :	
1° Vente à l'unité :	
	10,50
2° Vente en nombre : lot de 20 emballages	
	142,00
X. - Taxes postales accessoires	
A. - Distribution par porteur spécial :	
Taxe supplémentaire par objet	20,00
B. - Droits de recommandation et indemnités pour perte :	
1° Lettres :	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	R1 13,50/100 R2 15,10/430 R3 16,80/860 R4 18,50/1 220
2° Cartes postales urgentes :	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	Taux unique 13,50/100
3° Journaux :	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	Taux unique 6,30/100

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
4° Autres objets admis à la recommandation :	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	R1 6,30/100 R2 7,90/430 R3 9,50/860 R4 11,20/1 220
C. - Avis de réception postal demandé lors du dépôt des objets chargés ou recommandés	
	5,10
D. - Taxe de recherche pour réclamation injustifiée relative à un objet chargé ou recommandé	
	10,00
E. - Poste restante :	
1° Surcharge fixe applicable aux objets de correspondance adressés poste restante :	
Journaux et écrits périodiques	1,10
Autres objets (à l'exclusion des télégrammes)	2,20
2° Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :	
Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919	95,00
Autres personnes	270,00
F. - Taxe de traitement applicable aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis	
	3,30
Le total de la taxe de traitement et du montant de l'insuffisance d'affranchissement est éventuellement arrondi au multiple de 0,10 F immédiatement inférieur.	
G. - Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse et aux livres réponses :	
1° Tarif général :	
Par exemplaire distribué	0,42
Minimum de perception par autorisation :	
Dont la durée est inférieure à un an : taxe complémentaire unitaire x 400.	
Autres autorisations, taxe annuelle : taxe complémentaire unitaire x 1 000.	
2° Tarif spécial :	
Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse et aux livres réponses reçues en grand nombre :	
Par exemplaire distribué :	
De 20 001 à 100 000 réponses par an	0,378
De 100 001 à 250 000 réponses par an	0,336
De 250 001 à 500 000 réponses par an	0,294
De 500 001 à 1 million de réponses par an	0,252
Au-dessus de 1 million de réponses par an	0,210
H. - Taxes applicables aux ordres de réexpédition :	
1° La durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à 1 an :	
Ordres de réexpédition à exécuter dans une commune de 20 000 habitants et plus	77,00
Ordres de réexpédition à exécuter dans une commune de moins de 20 000 habitants	48,00
2° Droit spécial d'abonnement annuel	
	209,00
3° Ordres de réexpédition à exécuter par le service de la poste restante (durée limitée à trois mois)	
	Gratuit
I. - Droit de garde des objets de correspondance :	
Durée maximum de garde des objets : un mois.	
Communes de moins de 20 000 habitants	48,00
Communes de 20 000 habitants et plus	77,00
XI. - Redevance d'abonnement pour boîtes postales	
A. - Abonnements annuels :	
Prix uniforme, quel que soit le nombre d'habitants de la commune	
	153,00

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
La redevance est majorée de 20 p. 100 par appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.	
B. - Abonnements spéciaux dits « de saison ».	
Prix uniforme, par mois	105,00
XII. - Redevance annuelle pour le relevage du courrier à domicile ou des boîtes aux lettres particulières.	
	Prix de revient majoré de 15 % pour frais généraux.
XIII. - Livrets cadastraux	
Livrets cadastraux échangés entre les services des contributions directes et du cadastre et les propriétaires :	
Poids maximum : 500 g	5,60
XIV. - Magazines sonores	
Par échelon de 250 g ou fraction de 250 g d'après le poids total des envois	2,20

Art. 2. - Jusqu'à l'intervention du décret modifiant divers articles de la troisième partie du code des postes et télécommunications insérés dans les livres I^{er} et III relatifs au service postal et aux services financiers, les taxes prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 28 du code précité relatives aux documents encartés dans les journaux et écrits périodiques sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. Elles résultent actuellement de l'arrêté du ministre des P. et T. en date du 27 janvier 1986.

Ces taxes sont réduites de 50 p. 100 lorsque le poids total des documents insérés dans les publications n'excède pas cinquante grammes et que leur présentation ne fait pas obstacle à l'exécution normale du service.

Art. 3. - Les documents dépourvus de valeur intrinsèque peuvent faire l'objet de la déclaration de valeur prévue à l'article 1^{er} et correspondant aux frais de remplacement desdits documents dans la limite de 8 000 F maximum.

Art. 4. - Les taxes applicables aux objets bénéficiant de tarifs spéciaux en contrepartie d'une participation de l'expéditeur à l'exécution du service, sont prévues par l'arrêté du ministre des P. et T. en date du 27 janvier 1986, pris conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 septembre 1974, modifiant l'article 7 du décret du 23 décembre 1970.

Art. 5. - Les droits et taxes des services postaux pour les correspondances circulant à l'intérieur de Saint-Pierre-et-Miquelon sont prévus par l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., pris conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 12 mai 1978.

Art. 6. - Les taxes indiquées ci-après s'appliquent à l'intérieur de la métropole, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans leurs relations réciproques.

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
Mandats	
I. - Mandats lettres	
A. - Mandats-lettres :	
a) Mandats ne dépassant pas 1 000 F :	
Droit par mandat	9,50
b) Mandat dépassant 1 000 F :	
1. Droit fixe	9,50

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
2. Droit proportionnel :	
Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 4 000 F	1,95
Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 4 000 F	1,95
B. - Mandats-lettres émis en nombre sur autorisation de l'administration des postes et télécommunications par des organismes importants :	
Droit fixe par mandat	4,90
II. - Mandats-cartes	
a) Mandats ne dépassant pas 1 000 F :	
Droit par mandat	12,80
b) Mandats dépassant 1 000 F :	
1. Droit fixe	
	12,80
2. Droit proportionnel :	
Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 4 000 F	1,95
Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 4 000 F	1,95
Sont exonérés du droit de commission les mandats émis en règlement du montant des encaissements à domicile et les mandats émis directement par les bureaux de poste en représentation du montant des remboursements grevant les colis postaux.	
III. - Mandats télégraphiques	
En sus des taxes télégraphiques applicables dans la relation considérée :	
a) Lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile	Droit de commission des mandats-lettres visés en I (A).
b) Lorsque l'expéditeur demande le paiement à domicile	Droit de commission des mandats-lettres visés en I (A) majoré de la taxe de présentation à domicile (§ V ci-après).
IV. - Taxe de renouvellement	
Applicable aux mandats, quel qu'en soit le montant, dont le paiement est demandé après l'expiration du délai de validité :	
1° Au cours du mois qui suit	7,70
2° Au-delà du mois visé ci-dessus	15,40
V. - Taxe de présentation à domicile	
Par mandat télégraphique dont le destinataire demande le paiement à domicile	
	5,10
VI. - Avis de paiement des mandats	
	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.
VII. - Taxe de recherche applicable aux réclamations injustifiées	
	Taxe applicable aux réclamations injustifiées relatives à un objet chargé ou recommandé.
Encaissements à domicile	
VIII. - Valeurs à recouvrer	
En sus des taxes postales applicables aux lettres et, facultativement, de la taxe de recommandation au taux R 2 « autres objets ».	
1° Au dépôt :	
a) Droit par envoi	5,70

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
b) Droit par valeur : Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte chèque postal.....	11,40
Lorsque le règlement est à effectuer par mandat-carte.....	18,20
Les droits perçus restent acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que les valeurs ne sont pas recouvrées. 2° Droit par valeur protestée.....	28,40
IX. - Objets contre remboursement	
En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent ces envois :	
Droit perçu par objet au moment du dépôt :	
a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte chèque postal.....	16,90
b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat-carte.....	23,70
c) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat optique (le droit perçu comprend la fourniture des bandes magnétiques des encaissements effectués).....	15,40
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.	
X. - Cartes remboursement	
En sus de la taxe postale applicable aux lettres et éventuellement de la taxe de recommandation au taux R2 « autres objets » :	
Droit perçu par carte au moment du dépôt.....	12,70
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que la carte remboursement fait retour à l'expéditeur.	
XI. - Taxe de recherche applicable aux réclamations injustifiées.....	Taxe applicable aux réclamations injustifiées relatives à un objet chargé ou recommandé.
Chèques postaux	
XII. - Versements	
A. - 1° Mandats-cartes de versement et mandats optiques établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte chèque postal.....	Gratuit
2° Autres mandats optiques : Droit perçu sur l'expéditeur :	
Par mandat quel qu'en soit le montant.....	4,90
Droit perçu sur le destinataire en contrepartie de la fourniture de bandes magnétiques :	
Par mandat édité avec montant.....	0,23
Par mandat édité sans montant.....	0,62
Ce droit ne s'applique pas aux mandats optiques émis en règlement du montant des encaissements à domicile.	
3° Autres mandats de versement aux comptes chèques postaux : Jusqu'à 1 000 F.....	6,30
Au-dessus de 1 000 F.....	8,40
4° Mandats de versement télégraphiques : En sus des taxes télégraphiques.....	Droit de commission prévu au paragraphe 1° ou 3° selon le cas.

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
B. - Versements par chèques bancaires et effets de commerce :	
1° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par le service des chèques postaux :	
a) Chèques bancaires.....	Gratuit
b) Effets de commerce : Domiciliés dans un centre de chèques postaux.....	Droits visés en A (§ 3°) ci-dessus.
Non domiciliés dans un centre de chèques postaux.....	Taxe double de la précédente.
Les taxes prévues au présent alinéa b sont acquises à l'administration des postes et télécommunications alors même que les valeurs demeurent impayées.	
c) Chèques bancaires et effets de commerce protestables demeurés impayés : En sus des taxes prévues à l'alinéa b ci-dessus.....	Même taxe que les valeurs protestées des encaissements à domicile (VIII, 2°).
2° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par l'intermédiaire du service postal des valeurs à recouvrer.....	Même taxe que les valeurs à recouvrer des encaissements à domicile (VIII).
XIII. - Chèques de paiement	
A. - Chèques de retrait : Retraits au profit des titulaires de comptes chèques postaux.....	Gratuit
En cas d'utilisation de la voie télégraphique.....	Taxes télégraphiques.
Retraits de dépannage sur C.C.P. sans carte : Jusqu'à 1 000 F.....	Gratuit
Au-dessus de 1 000 F.....	15,00
B. - Chèques d'assignation : 1° Transformés en mandats-cartes : a) Droit normal : Mandat ne dépassant pas 1 000 F : Droit par mandat.....	11,20
Mandat dépassant 1 000 F : Droit fixe.....	11,20
Droit proportionnel : Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 4 000 F.....	1,95
Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 4 000 F.....	1,95
b) Droit réduit pour assignations multiples : Droit fixe applicable aux chèques multiples : Jusqu'à 100 mandats.....	830,00
A partir de 101° mandat, par mandat.....	8,30
Droit proportionnel applicable aux chèques multiples : Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F.....	1,95
2° Transformés en mandats télégraphiques.....	Mêmes droits que pour les mandats télégraphiques émis par les bureaux de poste.
3° Sous forme de lettres-chèques payables à vue.....	3,25
C. - Chèques postaux de voyage.....	Gratuit
XIV. - Chèques postaux barrés ou certifiés	
1° Certification simple.....	Gratuit
2° Certification accélérée (en sus de la taxe des chèques de leur catégorie).....	8,00

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
XV. - Virements	
1° Virements postaux ordinaires.....	Gratuit
2° Virements d'office périodiques de somme fixe.....	3,25
3° Autres virements d'office et virements accélérés : Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F.....	7,20
Maximum de perception.....	28,80
4° Virements télégraphiques : En sus des taxes télégraphiques : Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F.....	7,20
Maximum de perception.....	86,40
5° Virements effectués au moyen d'un titre universel de paiement : Droit perçu sur le destinataire en contrepartie de la fourniture de bandes magnétiques, par virement édité avec montant : - prémarqué.....	1,00
- non prémarqué.....	1,09
Edité sans montant : - prémarqué.....	1,30
- non prémarqué.....	1,50
6° Virements effectués au moyen d'une lettre-chèque optique : Droit perçu sur l'émetteur en contrepartie de la fourniture : - de bandes magnétiques descriptives des titres payés : par chèque payé par virement - de relevés des titres impayés : par chèque payé par virement.....	0,23 0,13
7° Ordres de prélèvement : a) Sur un compte chèque postal : Donnés par bande magnétique, par prélèvement.....	1,00
Avec fiches individuelles, par prélèvement.....	2,50
Sans fiches individuelles, par prélèvement.....	2,00
b) Sur un compte bancaire : Donnés par bande magnétique, par prélèvement.....	1,50
Donnés sur support papier, par prélèvement.....	2,70
XVI. - Réclamations	
Taxe de recherche pour réclamation injustifiée adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte chèque postal ou présentée dans un bureau de poste.....	Taxe applicable aux réclamations injustifiées relatives à un objet chargé ou recommandé.
XVII. - Taxes diverses	
1° Ouverture de compte chèque postal.....	Gratuit
2° Taxe annuelle de tenue de compte.....	5,00
3° Notification d'avoir à une date déterminée.....	8,30
4° Notification périodique d'avoir : Redevance mensuelle : Pour avis hebdomadaire.....	7,70
Pour avis bihebdomadaire.....	15,40
Pour avis quotidien.....	30,80
5° Copies de comptes : Par 100 opérations ou fraction de 100 opérations.....	7,70
En sus, par extrait consulté.....	0,77
6° Modification de l'intitulé d'un compte chèque postal.....	5,70
7° Renseignements donnés par téléphone ou par télex : En sus des taxes téléphoniques ou téléx.....	7,70

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
8° Insuffisances de provision constatées sur les comptes chèques postaux : Droit fixe.....	2,40
Droit proportionnel.....	Calculé en fonction du montant de l'insuffisance, de sa durée et du taux du marché monétaire.
9° Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante : a) Chèques transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance au compte.....	14,40
b) Chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur.....	28,80
10° Préavis téléphoniques ou par télex d'inscription de certaines opérations : En sus des taxes téléphoniques ou téléx.....	7,70
11° Avis d'inscription d'un virement.....	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.
12° Taxe d'urgence applicable par mandat : Aux mandats-cartes de versement aux comptes chèques postaux émis aux guichets de centres de chèques postaux ou par certains bureaux de poste spécialement désignés à cet effet et dont le montant doit être inscrit immédiatement au crédit des comptes chèques postaux des bénéficiaires (en sus du droit éventuel de commission). Aux mandats-lettres déposés par les titulaires de comptes chèques postaux aux centres de chèques tenus de leurs comptes pour en faire porter immédiatement le montant au crédit de ceux-ci : Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F.....	7,20
Maximum de perception.....	28,80
13° Taxe pour opposition : - sur les chèques régulièrement émis ou non émis, les cartes délivrées par la Poste et les postchèques, fondée sur le vol, la perte du titre ou la faillite du bénéficiaire.....	40,00
- sur les titres universels de paiement.....	40,00
- sur les chèques régulièrement émis.....	80,00
14° Taxe pour annulation de chèques postaux transmis par les tireurs.....	40,00

Art. 7. - Les taxes définies à l'article 6 sont également applicables, sous réserve de l'existence du service dans la relation considérée, au départ de la métropole, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer, sauf exceptions indiquées ci-après :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
Encaissements à domicile	
I. - Objets contre-remboursement	
En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartient les envois :	
Droit perçu par objet au moment du dépôt.....	16,90

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.	
Chèques postaux	
II. - Versements	
Mandats de versement aux comptes chèques postaux :	
Jusqu'à 1 000 F.....	6,30
Au-dessus de 1 000 F.....	8,40
Pour les mandats de versements télégraphiques taxes télégraphiques en sus.	
III. - Encaissements de chèques bancaires et effets de commerce	
1° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux métropolitain pour encaissement dans un territoire d'outre-mer.....	Les chèques et effets de commerce sont encaissés par l'intermédiaire de la Banque de France et ne donnent pas lieu à perception de taxe par l'administration des postes et télécommunications.
2° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux métropolitain pour encaissement dans un territoire d'outre-mer et encaissés par l'intermédiaire d'un centre de chèques postaux métropolitain : Taxe par valeur.....	Droits des mandats de versement à un compte chèque postal visés au paragraphe II ci-dessus.
IV. - Chèques de paiement	
Chèques de retrait et chèques d'assignation transformés en mandats.....	Mêmes droits de commission que les mandats analogues émis par les bureaux de poste.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,
GÉRARD LONGUET

Décret n° 86-879 du 29 juillet 1986 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu la constitution de l'Union postale universelle et les divers actes signés à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu le décret n° 86-877 du 29 juillet 1986 portant réaménagement des taxes applicables aux journaux et écrits périodiques (régime intérieur et régime international) ;

Vu le décret n° 86-878 du 29 juillet 1986 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Décète :

TITRE 1er

TAXES FIXES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Art. 1er. - Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'Union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée (lettres, cartes postales, journaux et autres imprimés, petits paquets) entre la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et son règlement.

Art. 2. - Les taxes applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon aux correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après, sous réserve des particularités prévues aux articles 3 à 12 :

1° Transport	
Lettres :	
Jusqu'à 20 g.....	3,40 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	5,60 F
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	7,60 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	14,30 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	27,30 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	47,80 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	78,00 F
Cartes postales.....	2,70 F
Cartes illustrées avec cinq mots de vœux au maximum.....	2,00 F
Imprimés :	
Jusqu'à 20 g.....	2,00 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	3,00 F
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	4,20 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	8,20 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	12,20 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	20,00 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	28,00 F
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 5 000 g (envois de livres, brochures, annuaires, catalogues) en plus de la taxe de 28,00 F correspondant à 2 000 g, par 1 000 g ou fraction en excédent.....	14,00 F
Les paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination et insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux bénéficient du tarif spécial ci-dessous : Par 1 000 g ou fraction de 1 000 g jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac.....	12,60 F

Art. 8. - Le décret n° 85-791 du 29 juillet 1985 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur est abrogé.

Art. 9. - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er août 1986.

Art. 10. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Cécogrammes :

Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réexpédition, de poste restante, de réclamation, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de remboursement et de présentation à la douane.

Petits paquets :

Jusqu'à 100 g.....	4,20 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	8,20 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	12,20 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	20,00 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g (pour certains pays seulement).....	28,00 F

2° Recommandation

Droit fixe..... 15,10 F

Par exception, les sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination acquittent, par sac, un droit égal à trois fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

3° Lettres avec valeur déclarée

L'envoi des lettres avec valeur déclarée à destination des pays qui participent à ce service est soumis aux conditions ci-après, sous réserve des limites fixées par ces pays en matière de déclaration et de garantie :

Taxe de transport et droit de recommandation : les mêmes que pour les lettres de même poids pour la même destination.

Assurance : par 350 F ou fraction de 350 F de valeur déclarée..... 2,20 F

Déclaration de valeur maximale 3 000 D.T.S. L'équivalent de cette somme, en francs, est calculé pour chaque année par le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre est interdite et passible des peines prévues à l'article L. 26 du code des postes et télécommunications.

Art. 3. - Les livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques imprimées qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés.

Art. 4. - Les journaux et écrits périodiques bénéficient d'un tarif particulier fixé par décret.

Art. 5. - Les taxes de transport applicables en France aux lettres et cartes postales à destination de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 kilomètres, sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 g.....	2,20 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	4,70 F
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	6,70 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	13,40 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	26,20 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	42,50 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	66,00 F
Cartes postales.....	1,90 F

Art. 6. - Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon aux lettres et aux cartes postales à destination du Canada sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 g.....	2,20 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	4,70 F
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	6,70 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	13,40 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	26,20 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	42,50 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	66,00 F
Cartes postales.....	1,90 F

Art. 7. - Les taxes de transport applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon aux lettres jusqu'à 50 grammes et aux cartes postales à destination des Etats-Unis d'Amérique sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 g.....	2,20 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	4,70 F
Cartes postales.....	1,90 F

Art. 8. - Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux lettres jusqu'à 100 grammes et aux cartes postales à destination de l'Italie et de la République de Saint-Marin sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 g.....	2,20
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	3,70
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	5,60
Cartes postales.....	1,90

Art. 9. - Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux lettres jusqu'à 50 grammes et aux cartes postales à destination de la République fédérale d'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 g.....	2,20
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	3,70
Cartes postales.....	1,90

Art. 10. - Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de la Belgique, du Danemark, de l'Irlande et des Pays-Bas sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 g).....	
2,20	
Cartes postales.....	
1,90	

Art. 11. - Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de l'Autriche, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, du Portugal, de la Suisse et de Liechtenstein sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 g).....	
2,20	
Cartes postales.....	
1,90	

Art. 12. - Les taxes et droits des services postaux et les conditions d'admission des objets de correspondance applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon aux envois à destination de la République populaire du Bénin, du Burkina Faso, de la République du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République fédérale et islamique des Comores, de la République populaire du Congo, de la République de Côte d'Ivoire, de la République de Djibouti, de la République gabonaise, de la République de Guinée, de la République démocratique de Madagascar, de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad, de la République togolaise et de la République tunisienne sont ceux en vigueur dans les relations du régime international général, sous réserve des particularités ci-après :

a) Lettres :	
Jusqu'à 20 g.....	3,40
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	5,20
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	6,80
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	14,00
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	17,70
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	25,00
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	33,00

b) Cartes postales :
Conditions d'admission et taxes du régime international général.

Acheminement par voie aérienne sans surtaxe.

c) Petits paquets :
Catégorie non admise et remplacée par celle des paquets poste.

d) Paquets-poste :	
Mêmes conditions d'admission que dans le régime intérieur	
Jusqu'à 100 g.....	4,20
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	8,20
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	12,20
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	20,00
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	28,00
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	42,00
Poids maximal : 3 kg.	

e) Recommandation :	
Droit fixe :	
Lettres et cartes postales.....	15,10
Sacs spéciaux d'imprimés.....	23,70
Autres objets.....	7,90

f) Envois avec valeur déclarée :
Mêmes conditions d'admission que dans le régime intérieur sous réserve de la participation au service du pays considéré et des limites fixées par celui-ci en matière de poids, de déclaration et de garantie.

Poids maximaux :
Envois sous forme de lettres 2 kg
Envois sous forme de paquets 3 kg
Envois sous forme de boîtes 5 kg
Taxe de transport : celle des lettres pour la même destination :

Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g 43,00 F
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g 57,00 F
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g 72,00 F
Droit de recommandation 15,10 F.

Assurance : par 200 F ou fraction de 200 F de valeur déclarée : 0,60 F (avec minimum de perception de : 9 F).

Déclaration de valeur maximale 25 000 F, réduite à 8 000 F pour les paquets avec valeur déclarée.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement signalée par le pays expéditeur, les envois en provenance des pays étrangers sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe dite de traitement de 3,30 F à laquelle s'ajoute une taxe égale à l'insuffisance d'affranchissement quand elle est indiquée par le pays expéditeur. Le total de ces deux taxes est éventuellement arrondi au multiple de 0,10 F immédiatement inférieur.

Les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée originaires de l'étranger sont considérés à l'arrivée comme dûment affranchis, sauf s'il s'agit d'envois réexpédiés.

Art. 14. - Les envois originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 15. - L'expéditeur de tout envoi recommandé ou avec valeur déclarée peut demander, au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Le droit à payer est de 5,10 F.

Les réclamations relatives aux envois recommandés ou avec valeur déclarée pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée au moment du dépôt donnent lieu à la perception d'un droit fixe égal à 10,00 F. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 16. - Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la Convention postale universelle, le montant maximal de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 180 F.

Lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, le montant maximal de l'indemnité pour la perte d'un sac recommandé est fixé à 540 F par sac.

Art. 17. - Les correspondances à distribuer par exprès à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise sont passibles d'une taxe de 20,00 F.

Lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, il est perçu une taxe globale égale à cinq fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

Art. 18. - Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de présentation à la douane perçue au profit de l'administration des postes.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- 1° Tous objets (sauf les exceptions visées ci-après, paragraphes 2° et 3°), par objet : 12,70 F ;
- 2° Sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, par sac : 19,60 F ;
- 3° Objets pour lesquels les importateurs bénéficient de la procédure d'abonnement pour le dédouanement, par objet : 2,20 F.

Art. 19. - Le prix de vente des coupons-réponse internationaux est fixé à 6,80 F.

Art. 20. - Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des envois donnent lieu pour chaque demande à la perception d'une taxe de 17,30 F. Si la demande doit être transmise par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la taxe télégraphique.

TITRE II
SERVICES FINANCIERS

Art. 21. - Les taxes relatives aux services financiers applicables en France, dans les départements français d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les relations avec les pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après sous réserve des particularités prévues à l'article 22 :

NATURE DES PRESTATIONS	DROITS ET TAXES (en francs)	
I. - Mandats		
A. - Mandats de poste		
a) Mandats échangés au moyen de cartes		
Droit par mandat d'un montant :		
Jusqu'à 500 F	12,90	
De 500,01 F à 1 000 F	19,20	
De 1 000,01 F à 2 000 F	31,80	
De 2 000,01 F à 5 000 F	42,00	
Au-delà de 5 000 F	49,00	
b) Mandats échangés au moyen de listes		
Droit par mandat	Droits des mandats-cartes visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 5,80 F.	
c) Taxe unitaire applicable aux mandats internationaux présentés sur bande magnétique transmise à l'administration de paiement étrangère		10,25
B. - Mandats télégraphiques		Droits des mandats de poste de même catégorie pour la même destination. En sus, taxe télégraphique.
C. - Mandats échangés par l'intermédiaire de l'administration française		
Droit supplémentaire au profit de l'administration française déduit de la somme transférée :		
Par mandat	6,70	
D. - Présentation à domicile		
Mandats télégraphiques dont le destinataire demande le paiement à domicile	Taxe du régime intérieur appliquée aux mandats télégraphiques payables à domicile, perçue sur le destinataire.	
E. - Visa pour date		
Autorisation de paiement		
Mandat devant être soumis à la formalité du visa pour date ou donner lieu à autorisation de paiement par la faute de l'expéditeur ou du destinataire	Taxe applicable à une réclamation concernant un objet recommandé, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation ou l'avis de paiement.	
F. - Mandat adressé poste restante		
Taxe perçue sur le destinataire	Surtaxe fixe de poste restante applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.	

NATURE DES PRESTATIONS	DROITS ET TAXES (en francs)	
II. - Chèques postaux		
A. - Virements postaux		
a) Virements transmis par voie postale	Gratuit	
b) Virements transmis par voie télégraphique :		
1. Taxe de virements	Taxe des virements transmis par voie postale.	
2. Taxes télégraphiques	Suivant destination.	
3. En sus des taxes télégraphiques	Taxe du régime intérieur applicable aux virements télégraphiques.	
c) Virements transmis par téléx :		
1. Taxe de virements	Taxe des virements transmis par voie postale.	
2. Taxe téléx	16,00	
B. - Mandats de versement à un compte chèque postal		
a) Mandats échangés au moyen de cartes :		
Droit par mandat d'un montant :		
- ne dépassant pas 1 000 F	8,40	
- au-dessus de 1 000 F	12,90	
b) Mandats échangés au moyen de listes :		
Droit par mandat	Droits des mandats-cartes de versement visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 5,80 F.	
C. - Chèques de paiement transformés en mandats internationaux		Mêmes droits de commission que les mandats analogues émis par les bureaux de poste.
III. - Envois contre remboursement		
Indépendamment des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent :		
a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de cartes :		
Par mandat de versement, remboursement à inscrire à un compte chèque postal :		
Droit fixe	Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur dont le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte chèque postal.	
Par mandat de remboursement payable en espèces :		
Droit fixe	Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur dont le règlement est à effectuer par mandat-carte.	
b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de liste	Mêmes droits que ceux visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 5,80 F.	

NATURE DES PRESTATIONS	DROITS ET TAXES (en francs)	
Les droits prévus ci-dessus restent acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que les envois feraient retour aux déposants.		
IV. - Taxes diverses		
A. - Avis de paiement d'un mandat de poste, avis d'inscription d'un mandat de versement ou d'un virement au crédit d'un compte du bénéficiaire.		
a) Demande au moment de l'émission	Taxe de l'avis de réception d'un envoi recommandé au moment du dépôt.	
b) Seconde demande lorsque l'avis n'est pas parvenu dans les délais normaux : Cas d'un mandat de poste	Même taxe qu'en a ci-dessus. Taxe remboursée si le paiement du mandat a eu lieu avant le dépôt de la seconde demande.	
Cas d'un mandat de versement ou d'un virement		Néant
B. - Paiement en main propre		1,20
C. - Réclamation		
Taxe perçue dans le cas où aucune demande d'avis de paiement d'un mandat de poste ou d'avis d'inscription d'un mandat de versement ou d'un virement n'a été faite au moment de l'émission ou du dépôt du titre. Cette taxe est également applicable aux réclamations concernant les mandats émis par un office étranger à destination d'un autre office étranger		Taxe applicable à une réclamation concernant un objet recommandé.
D. - Retrait, modification d'adresse d'un mandat. Annulation d'un virement. Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement grevant un envoi.		
Par demande	Taxe d'une demande de retrait ou de modification d'adresse d'un objet de correspondance.	
En sus, si la demande doit être transmise par voie télégraphique	Taxe télégraphique correspondante.	
La taxe prévue ci-dessus pour l'annulation ou la modification du montant du remboursement grevant un envoi reste acquise à l'administration des postes et télécommunications, alors même que l'envoi ferait retour au déposant.		
E. - Taxes applicables aux postchèques sans provision suffisante		
Par carte	Taxe applicable aux chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'une insuffisance d'avoir du compte.	

Art. 22. - Les taxes et droits de commission des services financiers applicables en France, dans les départements français d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les relations avec la République populaire du Bénin, du Burkina Faso,

la République unie du Cameroun, la République centrafricaine, la République fédérale et islamique des Comores, la République populaire du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République gabonaise, la République du Mali, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad et la République togolaise sont ceux en vigueur au départ du régime intérieur à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer prévus à l'article 7 du décret n° 86-878 du 29 juillet 1986.

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 23. - La taxe applicable à l'aérogramme est fixée à 3,90 F au départ de la France métropolitaine, des départements français d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 24. - Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des arrangements spéciaux ont été conclus, l'administration des postes et télécommunications est autorisée à assurer des liaisons postales spécialisées.

Les taxes afférentes à ces liaisons sont fixées contractuellement avec les expéditeurs à partir des prix de revient des différents services assurés.

Art. 25. - Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des accords particuliers ont été conclus, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., est autorisé, en ce qui concerne les mandats de poste et les chèques d'assignation, à majorer ou à réduire, par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française, les taxes prévues à proportion des augmentations ou des diminutions portant sur le montant des quotes-parts à verser par la France.

Les réductions de taxes ne doivent en aucun cas conduire à percevoir des taxes inférieures à celles correspondantes du régime intérieur.

Art. 26. - L'administration des postes et télécommunications est autorisée à définir, par contrat, des conditions dérogatoires aux dispositions prévues par les tarifs en vigueur avec les expéditeurs ayant un trafic important de mandats de poste ou de chèques d'assignation internationaux.

Le trafic minimal annuel exigé est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Les expéditeurs doivent souscrire un engagement concernant l'importance et les caractéristiques de leurs envois susceptibles de permettre une réduction du coût des prestations qui leur sont fournies.

Ces contrats peuvent prévoir, par rapport aux tarifs en vigueur, des réductions allant au maximum à 20 p. 100 de ces tarifs.

Art. 27. - Sont abrogées les dispositions du décret n° 85-792 du 29 juillet 1985 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international.

Art. 28. - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} août 1986.

Art. 29. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

ALAIN MADELIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

ALAIN JUPPÉ

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

GÉRARD LONGUET

Décret n° 86-880 du 29 juillet 1986 portant fixation du taux des surtaxes aériennes

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu la convention et les arrangements de l'Union postale universelle signée à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les objets de correspondance privée déposés en France métropolitaine à acheminer par voie aérienne sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES AVION	
	L. C. (Lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée) Par 5 grammes (en francs)	A. O. (Paquets affranchis au tarif des lettres, petits paquets, paquets-poste, plus non urgents, imprimés non périodiques, journaux et imprimés périodiques) Par 25 grammes (en francs)
A. - Europe (y compris Açores, Canaries, Chypre, Madère, Turquie).....	Sans surtaxe	0,30
B. - Algérie.....	0,10	0,30
Maroc et Tunisie.....	(1) 0,10	0,30
C. - Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guadeloupe (et dépendances), Guinée, Guyane française, Mali, Martinique, Mauritanie, Niger, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Tchad, Togo.....	(1) 0,40	0,60
D. - Comores, Madagascar, collectivité territoriale de Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission....	(1) 0,65	1,10
E. - Arabie Saoudite, Egypte, Iran, Iraq, Israël, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Liban, République arabe syrienne.....	0,40	0,60

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES AVION	
	L. C. (Lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée) Par 5 grammes (en francs)	A. O. (Paquets affranchis au tarif des lettres, petits paquets, paquets-poste, plus non urgents, imprimés non périodiques, journaux et imprimés périodiques) Par 25 grammes (en francs)
F. - Birmanie, République populaire de Chine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Hong-kong, Indonésie, Japon, Kampuchea, République démocratique populaire Lao, Macao, Malaisie, République populaire de Mongolie, Philippines, Singapour, Taïwan (Formose), Thaïlande, Timor, Viet-Nam, Australie, Nouvelle-Zélande et autres pays étrangers d'Océanie.....	0,90	1,50
G. - Autres pays d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.....	0,65	1,10

(1) Le courrier L.C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

Art. 2. - Les objets de correspondance privée, déposés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe (et dépendances), de la Guyane française, de la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à acheminer par voie aérienne, sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES AVION	
	L. C. (Lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée) Par 5 grammes (en francs)	A. O. (Paquets affranchis au tarif des lettres, petits paquets, paquets-poste, plus non urgents, imprimés non périodiques, journaux et imprimés périodiques) Par 25 grammes (en francs)
A. - Correspondances déposées à la Martinique et à la Guadeloupe (et dépendances)		
1 ^o Relations réciproques entre la Martinique, la Guadeloupe (et dépendances) et la Guyane française.....	Sans surtaxe	Sans surtaxe
2 ^o a) France métropolitaine.....	(1) 0,40	0,60
b) Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,65	1,10
3 ^o Antilles, Guyane, Suriname, Venezuela.....	0,15	0,15
4 ^o Saint-Pierre-et-Miquelon.....	(1) 0,30	0,50
Autres pays d'Amérique.....	0,30	0,50
5 ^o Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.....	0,65	1,10
B. - Correspondances déposées en Guyane française		
1 ^o Guadeloupe (et dépendances), Martinique.....	Sans surtaxe	Sans surtaxe
2 ^o a) France métropolitaine.....	(1) 0,40	0,60
b) Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,65	1,10
3 ^o Guyane, Suriname.....	0,15	0,15
4 ^o Antilles, Brésil, Venezuela.....	0,20	0,40
5 ^o Saint-Pierre-et-Miquelon.....	(1) 0,30	0,50
Autres pays d'Amérique.....	0,30	0,50
6 ^o Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.....	0,65	1,10
C. - Correspondances déposées à la Réunion		
1 ^o Comores, Madagascar, collectivité territoriale de Mayotte.....	(1) 0,15	0,15
2 ^o a) France métropolitaine.....	(1) 0,40	0,60
b) Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guadeloupe (et dépendances), Guinée, Guyane française, Mali, Maroc, Martinique, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,65	1,10
3 ^o Ile Maurice.....	0,15	0,15

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES AVION	
	L. C. (Lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée) Par 5 grammes (en francs)	A. O. (Paquets affranchis au tarif des lettres, petits paquets, paquets-poste, pils non urgents, imprimés non périodiques, journaux et imprimés périodiques) Par 25 grammes (en francs)
4° Afrique du Sud, Namibie, Botswana, Egypte, Ethiopie, Jamahiriya libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, Seychelles, Somalie, Soudan, Swaziland, République unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	0,45	0,85
5° Autres pays d'Afrique, d'Europe, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie	0,65	1,10
D. - Correspondances déposées à Saint-Pierre-et-Miquelon		
1° Guadeloupe (et dépendances), Guyane française, Martinique	(1) 0,30	0,50
2° a) France métropolitaine	(1) 0,40	0,60
b) Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission	(1) 0,65	1,10
3° Canada, U.S.A.	0,15	0,15
4° Mexique, Antilles, Amérique centrale	0,40	0,65
5° Amérique du Sud	0,50	0,90
6° Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie	0,65	1,10

(1) Le courrier L.C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

Art. 3. - Les correspondances officielles déposées en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires français d'outre-mer sont transportées sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 100 grammes. Au-delà, les objets de l'espèce à acheminer par avion sont passibles de la surtaxe A.O. applicable aux correspondances privées.

Dans les relations réciproques entre la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, toutes les correspondances officielles jusqu'au poids de 100 grammes, ainsi que celles d'un poids supérieur ayant un caractère d'urgence, sont transportées d'office par voie aérienne sans surtaxe.

Art. 4. - Le décret n° 85-793 du 29 juillet 1985 portant fixation du taux des surtaxes aériennes est abrogé.

Art. 5. - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} août 1986.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

ALAIN MADELIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

chargé du budget,

ALAIN JUPPÉ

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

chargé des P. et T.,

GÉRARD LONGUET

Arrêté du 29 juillet 1986 portant modification de diverses taxes postales accessoires

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Sur proposition du directeur général des postes,

Vu l'article D. 40 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 86-878 du 29 juillet 1986 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les frais de recherche dans les documents de service sont fixés à 41 F par demi-heure indivisible.

Art. 2. - Le prix de vente des coupons-réponse « E » est fixé à 3,30 F.

Art. 3. - Le prix de vente des cartes postales est fixé à 0,30 F en sus de la taxe d'affranchissement.

Art. 4. - Les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1985 portant modification de diverses taxes postales accessoires sont abrogées.

Art. 5. - Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la date d'application est fixée au 1^{er} août 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1986.

GÉRARD LONGUET